
Consultations du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale

**Mémoire de l'Association québécoise
Plaidoyer-Victimes**

6 février 2020

Depuis 1984, la mission de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des victimes d'actes criminels et de leurs proches. Elle regroupe près de 250 membres associatifs et individuels provenant des organisations d'aide aux victimes de même que des secteurs de la justice, de la sécurité publique, des services sociaux, de l'éducation ainsi que des milieux communautaires.

Au cours des dernières années, l'AQPV a effectué plusieurs représentations afin de contribuer à l'amélioration des politiques, des législations et des pratiques en matière de violence conjugale et sexuelle. En plus de siéger activement sur des tables de concertation, comités et groupes de travail régionaux, provinciaux et nationaux, elle a notamment participé aux activités suivantes:

- Mars 2019: consultation Bureau du vérificateur général du Canada sur l'aide fédérale aux victimes, principalement sur la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes.
- Mai 2018: consultations publiques du Secrétariat à la condition féminine pour l'élaboration d'un nouveau plan d'action en matière de violence conjugale (voir le https://aqpv.ca/wp-content/uploads/2018_commentaires_aqpv_planvc.pdf).
- Décembre 2017: forum sur les agressions et le harcèlement sexuels organisé par le Secrétariat à la condition féminine.
- Août 2017: consultation publique de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels sur l'examen du système de justice pénale.
- Juillet 2017: consultation du Service de police de la Ville de Montréal pour le Plan directeur en matière de violence conjugale et intrafamiliale 2018-2022.
- Février 2016: consultation du Bureau national pour les victimes d'actes criminels sur le droit à l'information inscrit dans la Charte canadienne des droits des victimes et sur la manière de communiquer les aspects touchant les services correctionnels et la mise en liberté sous condition.
- Juin 2015: forum itinérant en matière d'agression sexuelle organisé par le ministère de la Justice du Québec.
- Octobre 2014: étude du projet de loi C-32, Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois, par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (voir https://www.aqpv.ca/wp-content/uploads/2014_commentaires_justice_c32.pdf).
- Octobre 2013 : consultation du ministère de la Justice du Canada sur la mise en œuvre d'une Déclaration des droits des victimes au Canada (voir https://www.aqpv.ca/wp-content/uploads/2013_consultation_ddv.pdf).

La plupart des constats et recommandations qui suivent ont déjà été exprimés sous différentes tribunes. Merci de nous offrir l'occasion de les réitérer.

Plusieurs obstacles sont susceptibles d'entraver l'accès à la justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Selon vous, quelles mesures pourraient favoriser un plus grand accès à la justice pour les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale ?

Constats

- Malgré les avancées des dernières années, beaucoup de victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle vivent encore aujourd'hui une expérience difficile dans leur rapport aux services de police et au système de justice :
 - Avant d'avoir été victimes d'un crime, la plupart des personnes connaissaient peu les services policiers et judiciaires. Elles ont donc peu de connaissances des principes de droit pénal, de l'intervention policière et des procédures judiciaires criminelles. Elles ont souvent l'impression que les contrevenants ont plus de droits qu'elles.
 - Elles sont souvent ébranlées que leur affaire soit traitée au moyen de la négociation de plaidoyer, que les accusations portées soient régulièrement réduites, et qu'elles n'aient pas été informées des résultats de cette négociation.
 - Au moment de l'arrestation ou de l'enquête sur mise en liberté, elles craignent la remise en liberté de la personne accusée et plus tard, celle de la personne détenue. Elles ont souvent peur de faire face à leur agresseur dans les corridors du palais de justice, lors du procès.
 - Elles sont bouleversées par le contre-interrogatoire de la défense qu'elles considèrent souvent abusif.
 - Elles sont souvent déçues de la peine imposée. Leur confiance dans le système de justice en est ébranlée.
- En somme, l'expérience des victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle face au système de justice est, encore aujourd'hui, négative et, parfois même, douloureuse.

Recommandations

- **En matière de formation**
 - Bonifier la formation des corps policiers, l'uniformiser, la rendre obligatoire et l'offrir de façon continue.
 - Instaurer une équipe d'enquêteurs spécialisés dans tous les corps de police.
 - Revoir la formation des procureurs aux poursuites criminelles et pénales afin de favoriser une meilleure compréhension de la dynamique de la violence conjugale et de sa complexité et d'être en mesure de reconnaître les situations qui sont plus à risque de danger.
 - Développer une formation pour la magistrature, la rendre obligatoire et l'offrir de façon continue.
 - Ces formations devraient aussi aborder les attitudes et les idées préconçues des intervenants policiers et judiciaires envers les victimes afin d'améliorer leur savoir-être lorsqu'ils interviennent auprès d'elles. Ne pas considérer les victimes uniquement comme de simples témoins. Comprendre que toutes démarches judiciaires, même celles qui n'aboutissent pas à un procès ou à une sentence, peuvent apporter des bienfaits aux victimes.

- **En matière d'intervention**

- **À l'étape de l'intervention policière**

- Traiter chaque situation avec la même rigueur.
- Dès la dénonciation aux services de police, aiguiller les victimes vers les ressources spécialisées en fonction des besoins exprimés (maisons d'hébergement, CALACS, centres désignés, etc.).
- Lorsque des conditions sont émises par les services policiers lors de la mise en liberté d'une personne suspectée d'avoir commis un crime, resserrer les délais de traitement des dossiers.
- Traiter le non-respect des conditions de manière uniforme d'un policier à l'autre, d'un service de police à l'autre et d'une région à l'autre. Ceci est d'autant plus primordial lorsque la victime dit craindre pour sa sécurité. S'assurer que les victimes sachent à qui s'adresser en cas de non-respect des conditions de la part du suspect.

- **À l'étape de l'intervention judiciaire**

- À l'étape de l'autorisation des plaintes, s'assurer que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales rencontrent les victimes avant de refuser d'autoriser d'une plainte.
- Mettre en place un service d'évaluation pour mise en liberté provisoire de partenaires violents (évaluations à l'étape de l'enquête sur mise en liberté) dans tous les palais de justice. Ce service d'éclairage à la cour permet de fournir aux intervenants judiciaires, dans les meilleurs délais, des éléments d'information et d'évaluation concernant des personnes accusées de délits dans un contexte de violence conjugale. Préparée par l'agent de probation, cette évaluation cherche à faciliter la prise de décision pour la mise en liberté provisoire ou non de ces personnes, la liste des conditions particulières à imposer, le cas échéant, et la référence à des ressources pouvant leur venir en aide. Elle permet ainsi d'assurer une plus grande protection aux victimes et à leurs proches¹. Les victimes devraient être systématiquement contactées dans le cadre de l'évaluation.
- Former des interprètes en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle et allouer les ressources nécessaires pour répondre aux besoins en interprétariat.
- Instaurer dans tous les palais de justice un service d'aide et d'évaluation tel que Côté cour, implanté à la Cour municipale de Montréal et à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, à Montréal. Ce service offre une intervention psychosociojudiciaire spécialisée dans les situations de violence conjugale et familiale et travaille en étroite collaboration avec les intervenants judiciaires (mise en place d'une équipe de procureurs de la poursuite dédiée à la violence conjugale) et policiers. Ce service permet aux victimes d'être rencontrées à chaque étape du processus judiciaire par un personnel qualifié et de voir son dossier traité dans une salle dédiée à la violence conjugale et familiale. De plus, il favorise une intervention judiciaire adaptée à chaque situation ainsi que la prise en compte des risques homicidaires et d'aggravation de la violence conjugale et familiale. La mise sur pied d'un comité multisectoriel (policiers, procureurs aux poursuites criminelles et pénales, juges, intervenantes et intervenants sociaux spécialisés, agents de probation, etc.) favorise des interventions plus cohérentes de l'ensemble des partenaires et une mise à niveau des connaissances. Une approche similaire pourrait être pertinente en matière d'agression sexuelle.
- Pour assurer la sécurité de la victime et de ses enfants, soulignons encore l'importance de réévaluer les dossiers à chaque étape du processus judiciaire par une équipe spécialisée en

¹ Voir le <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/evaluation-profil/evaluation.html>.

violence conjugale. Les dossiers peuvent connaître des changements importants en cours de procédures, comme la situation d'une victime qui se sépare du partenaire violent et voit, du jour au lendemain, sa sécurité et celle de ses enfants fortement menacées.

- Pour assurer un meilleur suivi des dossiers en violence conjugale et en agression sexuelle et pour faciliter la participation des victimes dans les diverses procédures judiciaires criminelles, la poursuite verticale est à privilégier.
- Pour assurer une meilleure protection des victimes de violence conjugale et de leurs enfants, harmoniser les décisions prises en matière familiale avec celles prises en matière criminelle. Pourquoi ne pas mettre en place une équipe d'intervenantes et d'intervenants spécialisés en violence conjugale à la Chambre de la famille de la Cour supérieure qui travaillerait en étroite collaboration avec celle de la Chambre criminelle de la Cour du Québec.
- Considérant les conséquences néfastes de la violence conjugale et de l'agression sexuelle sur la santé et le bien-être des victimes, les considérer comme des « témoins vulnérables » et, à ce titre, leur permettre de bénéficier plus facilement des aides au témoignage et d'être mieux informées de leurs droits à cet égard.
- Mettre en place les mesures nécessaires permettant de financer les frais liés aux conseils juridiques et à la représentation d'un avocat indépendant dans les causes d'infractions sexuelles lors d'une demande de communication des dossiers de tiers en vertu de l'article 278.3 du Code criminel. Et cela pour tous les plaignants et les témoins, peu importe leur situation financière (voir le document produit par l'AQPV en 2018 accessible au https://www.aqpv.ca/wp-content/uploads/2018_dossiers_tiers.pdf).
- Lorsqu'une peine est assortie d'une condition imposant au contrevenant de suivre une thérapie, exiger des organismes qui lui viennent en aide de rendre compte périodiquement au tribunal de l'évolution du traitement et du déroulement du séjour.

- **En matière de sensibilisation et de prévention**

- Poursuivre les campagnes gouvernementales de sensibilisation s'adressant aux deux problématiques.
- Développer et diffuser des outils grand public qui expliquent dans un langage clair et accessible les droits et les recours des victimes.

Il existe une diversité de services pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Est-il possible d'assurer une plus grande cohérence et continuité entre ces différents services ? Croyez-vous que ces services devraient être plus intégrés et dans l'affirmative, comment ?

Constats

- Ces dernières années, de nombreux programmes et protocoles ont été développés et mis en œuvre afin de mieux répondre aux besoins d'information et de protection des victimes. Or, d'une région à l'autre du Québec, on observe une grande disparité et un manque d'uniformité dans l'application des programmes tels que: CAVAC-INFO, INFOVAC-PLUS, CAVAC-INFO jeunesse, ou encore, d'un CAVAC à l'autre, d'un centre désigné à l'autre, etc. En somme, les victimes d'actes criminels reçoivent un traitement en fonction de l'endroit où elles se trouvent au Québec.
- En outre, malgré l'existence de tables de concertation locales et régionales, le développement des services n'est pas toujours coordonné avec ceux déjà existants, ce qui se traduit sur le terrain par un dédoublement des services. Plusieurs font la même chose et à la même étape de l'intervention policière et judiciaire. Non seulement le dédoublement représente une mauvaise utilisation des fonds publics, mais il engendre des problèmes pouvant avoir un impact négatif sur les victimes (par exemple, devoir dévoiler et répéter le vécu de victimisation à différentes personnes de diverses organisations, alimenter la méfiance par rapport à la demande d'aide et le doute quant à la confidentialité des informations transmises, augmenter la probabilité que les victimes consultent un mauvais organisme et se voient offrir des services moins susceptibles de répondre à leurs besoins, etc.).
- Les victimes ont des besoins variés qui nécessitent un éventail de services. Ceux-ci doivent être flexibles et leur offrir un réel choix. Cette offre de services doit non seulement être diversifiée, mais aussi spécifique à certaines problématiques lourdes telles que la violence conjugale et les agressions à caractère sexuel. Un guichet unique ne saurait répondre à l'ensemble des besoins et engendrerait divers problèmes, notamment le fait pour une victime de ne pas être référée directement à un organisme spécialisé en violence conjugale ou en agression sexuelle et de devoir répéter son vécu à plus d'une reprise à plus d'un organisme. Au Québec, nous avons la chance d'avoir des ressources spécialisées (maisons d'hébergement, CALACS, lignes téléphoniques d'urgence en violence conjugale et familiale, en agression sexuelle et auprès des personnes âgées, etc.). Il importe de consolider ces réseaux.

Recommandations

- Remettre en action le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle.
- Remettre en action le Comité-conseil en matière de violence conjugale et le Comité-conseil en matière d'agression sexuelle.
- Produire un état des lieux des services, programmes, politiques et pratiques envers les victimes à l'échelle de la province.
- À la lumière des constats dégagés, élaborer un plan d'action contenant des mesures concrètes susceptibles d'assurer une complémentarité et une cohérence des services, programmes, politiques et pratiques existants et d'harmoniser le développement de nouveaux services, programmes, politiques et pratiques.
- Rehausser le financement des services spécialisés offerts par les ressources d'aide et d'hébergement pour les victimes de violence conjugale et leurs enfants et les organismes

communautaires qui œuvrent auprès des victimes d'agression sexuelle pour qu'ils soient en mesure de répondre à leurs besoins.

La Charte canadienne des droits des victimes énonce les droits des victimes reconnus dans le système de justice criminel : droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Les victimes peuvent porter plainte lorsqu'elles considèrent que ces droits ont été lésés. Savez-vous vers quels organismes les victimes doivent se tourner pour porter plainte? Quelles sont les difficultés que rencontrent les victimes lorsqu'elles veulent porter plainte afin de faire respecter les droits que la Charte leur reconnaît? Comment pourrait-on améliorer les procédures et l'accompagnement des victimes qui souhaitent porter plainte?

Constats

- L'AQPV a amorcé, en 2016, un projet de formation et de développement d'outils d'information sur la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) destinés aux victimes d'actes criminels et aux intervenantes et intervenants des réseaux d'aide et d'intervention. À ce jour, près de 500 personnes des milieux judiciaires, policiers, correctionnels, communautaires et institutionnels ont été formées. Quant aux outils développés en français et en anglais (brochure, affiche, calendrier, capsule vidéo), ils semblent répondre à un besoin d'information important si on en juge par exemple par les 15 000 brochures distribuées au cours des derniers mois.
- Les activités menées ces dernières années ont permis de constater que de nombreux professionnels et professionnelles qui ont des responsabilités à l'endroit des victimes ont une connaissance limitée des dispositions prévues dans la CCDV et des changements qui ont été apportés au Code criminel et à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition au moment de son adoption.
- La CCDV, entrée en vigueur en 2015, est encore peu connue des intervenantes et intervenants, tout comme le sont les droits reconnus aux victimes : droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. La CCDV inclut également le droit de porter plainte, c'est-à-dire d'avoir un recours lorsqu'un droit accordé en vertu de la Charte n'a pas été respecté. Beaucoup de travail reste à faire pour que ce droit puisse s'exercer au niveau des instances provinciales.

Recommandations

- Créer un comité provincial pour veiller à la mise en œuvre de la CCDV et encourager la mobilisation des ministères et organismes concernés.
- Dispenser une formation sur la CCDV et sur les droits reconnus dans d'autres lois à toutes les personnes appelées à intervenir auprès des victimes et de leurs proches.
- À l'instar du DPCP, faire en sorte que tous les services de police et les services correctionnels du Québec fassent l'exercice de déterminer leur rôle spécifique et leurs obligations envers les victimes en lien avec les droits reconnus dans la CCDV (voir <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIC-1.pdf>).
- À l'instar du DPCP, faire en sorte que tous les services de police et les services correctionnels du Québec se dotent d'un mécanisme ou d'une politique de traitement des plaintes (voir http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/20170517_BDPCP_01322_PO_traitement_plaintes.pdf).

Selon vous, quelle est la mesure la plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, notamment à travers le système judiciaire?

Malgré des améliorations importantes apportées à la situation des personnes victimes de violence ou d'agression sexuelle au cours des dernières années, force est de constater que le système judiciaire ne parvient pas à répondre à leurs attentes. Si elles étaient informées des différentes limites du système adverse, elles vivraient une insatisfaction moins prononcée.

Il ne saurait y avoir une mesure plus importante à privilégier pour améliorer l'accompagnement des victimes, mais bien un ensemble de mesures, tel que recommandé dans le présent mémoire.

Pour faire une réelle différence dans l'expérience des victimes et de leurs proches, que ce soit lors de leur passage dans le système de justice ou lorsqu'elles reçoivent des services d'aide et d'indemnisation, l'AQPV recommande :

- La révision de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels

Au Québec, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels encadre les droits qui sont reconnus aux victimes et à leurs proches ainsi que les responsabilités du ministère de la Justice du Québec quant au développement de l'aide aux victimes. Adoptée en 1988, cette loi n'a fait l'objet d'aucune révision ou modification.

C'est une loi « sans mordant » qui énumère les droits généraux des victimes et ne prévoit aucun recours lorsqu'ils ont été lésés. Elle ne reflète pas les modifications qui ont été apportées à plusieurs textes de loi au cours des dernières années, notamment au Code criminel, à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou à la Loi sur le système correctionnel du Québec. Cette loi n'est pas en concordance avec la Charte canadienne des droits des victimes adoptée en 2015.

Bref, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels est désuète et il est temps de remédier à cette situation.

- La révision de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels n'a subi aucune modification en profondeur depuis 1972. Elle n'a été amendée qu'en 2006 et 2013 pour bonifier certaines dispositions touchant les proches des victimes, plus particulièrement dans les dossiers d'homicide.

Depuis 1993, plusieurs consultations ont été menées afin d'examiner les problèmes du régime québécois d'indemnisation et divers comités ont déposé des rapports et des recommandations qui sont restés lettre morte. L'AQPV a participé à toutes ces consultations.

Au cours des trois dernières décennies, de nombreux problèmes ont été portés à l'attention de tous les gouvernements qui se sont succédé. Aucune promesse formulée par l'un ou l'autre des partis au pouvoir n'a abouti à une refonte de la Loi. Quarante-cinq ans après son adoption, il est temps de remédier à cette situation.

- La création d'un poste d'ombudsman provincial des victimes d'actes criminels

Les organismes doivent rendre compte de leur travail auprès des plaignants. Il importe également d'analyser et de traiter leurs plaintes autrement qu'au cas par cas. Certains problèmes sont récurrents et représentent des obstacles à la reconnaissance et à l'avancement des droits des victimes. Les enjeux systémiques doivent faire l'objet de représentations et de recommandations auprès des instances concernées et des gouvernements à tous les paliers. Ce rôle appartient généralement à un ombudsman.

Au Québec, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, le Protecteur du citoyen est limité dans son champ de compétence ou de surveillance lorsqu'il s'agit de répondre aux plaintes d'une victime qui estime que ses droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement ont été lésés par les services policiers ou par des représentants du système de justice.

À l'image de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, un ombudsman provincial des victimes d'actes criminels devrait être créé avec pour mission de :

- orienter les victimes dans la marche à suivre pour porter plainte auprès de ministères ou d'organismes en première instance;
- recevoir et traiter de manière impartiale les plaintes des victimes ayant épuisé les mécanismes de traitement des plaintes auprès de ces ministères et organismes;
- réaliser des études systémiques qui portent sur des questions qui touchent les victimes d'actes criminels et leurs proches;
- formuler des recommandations au gouvernement provincial sur des modifications susceptibles d'améliorer les lois;
- recommander de nouvelles politiques afin de renforcer l'aide et le soutien donnés aux victimes d'actes criminels et à leurs proches.